

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
MS

Toulon, le 6 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement, avec extension, de l'autorisation d'exploiter la carrière sise lieu-dit « Le Défens d'Embuis » et autorisant des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures

Société Provence Granulats

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code minier nouveau ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI, du 28 septembre 2017, portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel, du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté, du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 juillet 1991, modifié, autorisant l'exploitation d'une carrière sise lieu-dit « Le Défens d'Embuis », sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 31 mai 2017, portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 4 août 2017, portant autorisation de défrichement ;

Vu la demande, réceptionnée le 13 octobre 2016, (dossier octobre 2016 V14) de la SAS Provence Granulats, dont le siège social est situé : « Le Défens d'Embuis » - BP 32 – 83340 Le Cannet-des-Maures, portant sur le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière sise lieu-dit « Le Défens d'Embuis » au Cannet-des-Maures et sur une autorisation de défrichement lié au projet ;

Vu le courrier de l'exploitant, daté du 13 février 2017, (sous référence 1A0820570096), informant de son souhait de poursuivre l'instruction de sa demande sous l'ancien format de la procédure d'autorisation, comme le prévoit l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 14 avril 2017, portant ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai au 15 juin 2017 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'avis complémentaire émis le 5 septembre 2017 par l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « carrières », en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant que le projet respecte les orientations du schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant la consultation du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La SAS « Provence Granulats », dont le siège social est situé « Le Défens d'Embuis » BP 32 83340 Le Cannet-des-Maures, est autorisée, sur le territoire de la commune du Cannet-des- Maures au lieu-dit «Le Défens d'Embuis», dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert et à sec, une carrière de roches calcaires massives.

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Rayon d' affichage en km
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 Production maximum 650 000 tonnes, correspondant à environ 260 000 m ³ Production totale autorisée sur 25 ans 14 105 950 tonnes Soit environ 5 650 000 m ³	2510.1	A	3
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant: a) Supérieure à 550 kW P = 1700 kW	2515-1-a	A	2
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres, que ceux visés par d'autres rubriques. 55 000 m ² dédiés pour les apports externes	2517-1	A	3

A (autorisation)

Surface du Périmètre Autorisé (PA) sollicité 56 ha 10 a, dans laquelle l'emprise de l'extension sollicitée est de 31 ha.

L'emprise du périmètre d'extraction sollicité dans le PA est de 37 ha 20 a dont 18 ha 20 a au niveau de l'extension.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Nomenclature IOTA rubriques concernées	(A, D, NC)
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur ou égal à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 20 000 m ³ /an Prélèvement maximal de 18 000 m ³ /an au moyen de 2 forages implantés sur le site.	1.1.2.0	D

D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'octobre 2016 V14 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté:

- Annexe 1 Plan cadastral onglet D ech 1/2500 indice 5,
- Annexe 2 Plan de masse onglet E ech 1/1000 indice 5,
- Annexe 3 Figure 11,
- Annexe 4 Figure 12,
- Annexe 5 Figure 13,
- Annexe 6 Figure 14,
- Annexe 7 page 40 de la dernière étude paysagère,
- Annexe 8 page 42 de la dernière étude paysagère,
- Annexe 9 spécifications du plan annuel des travaux.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 **Caractéristiques de l'autorisation**

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie en m ²	Surface autorisée en m ²
Le Cannet des Maures	Le Défens d'Embuis	C593	251000	251000
		C592	687379	310000
		Total	938379	561000

Le polygone englobant la "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation, appelé ci-après PA.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté, **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard à 24 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté, sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production maximale de 650 000 tonnes par an correspondant à un volume d'environ de 260 000 m³, répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 14 105 950 tonnes soit environ 5 650 000 m³.

L'extraction autorisée concerne de la roche calcaire massive.

Elle est réalisée:

- à sec,
- au moyen d'engins mécaniques et d'explosifs.

La remise en état du site est prévue à l'onglet F, de l'étude d'impact, au chapitre 11 du DDAE d'octobre 2016 V14, complété par la dernière étude paysagère.

D'une manière générale, elle est réalisée progressivement par phases quinquennales.

Elle est achevée au plus tard 24 ans et 9 mois après la signature de la présente autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux et de remise en état joints en annexes au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichage.

CHAPITRE II : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 4 Dispositions préliminaires

4-1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- Pour délimiter le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;

- Pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;
- Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au nivellement général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Eaux de ruissellement

L'exploitant met en place si besoin un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE. En cas de rejet d'eaux résiduaires en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- 5,5 < pH < 8,5,
- température < 30°C,
- MEST < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures < 10 mg/l,
- DBO5 < 30 mg/l.

4-4 Accès à la carrière, Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité, l'accès aux tiers est interdit sauf accord de l'exploitant. En dehors des heures d'exploitation, il est barré par un dispositif mobile et interdit aux tiers.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

4-5 Déclaration de début d'exploitation de l'extension

Après achèvement des obligations prescrites aux articles 4.1 à 4.4 et au plus tard 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant procède à sa déclaration de début d'exploitation de l'extension qu'il adresse à l'attention du préfet.

Cette déclaration est accompagnée:

- ◆ du document attestant la constitution des garanties financières,
- ◆ de la valeur de l'indice TP 01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification du présent arrêté,
- ◆ du plan de gestion des déchets d'extraction inertes.

CHAPITRE III – EXPLOITATION

Article 5 Dispositions particulières d'exploitation

5-1 Défrichage, décapage des terrains

Les opérations de défrichage et de débroussaillage nécessaires pour accéder au gisement minéral sont réalisées de préférence en dehors des périodes végétatives. Elles correspondent aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5-2 Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5-3 Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation du PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,).

5-4 Épaisseur d'extraction

Les carreaux de la carrière ont pour cote minimale d'extraction (fond de fouille).

- Zone initiale 90 m NGF,
- Zone d'extension 110 m NGF.

5-5 Extraction à sec

L'extraction est réalisée à sec.

5-6 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et de préférence entre 12h00 et 13h00.

Un registre des tirs de mines est mis en place par l'exploitant. Ce registre précise les dates, les heures, les quantités et natures des explosifs, les plans de tirs et les emplacements.

5-7 Extraction en gradins

La hauteur maximale des gradins hors décapage est de 15 m avec une largeur minimum de 10 m.

5-8 Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite à sec selon le schéma de phasage annexé au présent arrêté et conformément aux dispositions de la demande.

5-9 Registres et plans

Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

5-10 Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1^{er} mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- Le plan prescrit à l'article 5.9,
- Les masses extraites,
- Les masses stockées sur le site,
- Les volumes de découvertes et terres végétales,
- Les heures travaillées,
- Le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures d'interventions sur le site,
- Les volumes réaménagés,
- Les plantations réalisées,

- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- Le nombre de plaintes reçues et traitées,
- Le bilan de suivi du registre de gestion des déchets prévu à l'article 14-2-6,
- Les volumes d'apport de déchets inertes et la localisation de leur entreposage dans le cadre du réaménagement.

5-11 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

L'exploitant en qualité de « chargeur » prend les dispositions pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

5-12 Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état du PA et du PE sont terminées selon l'échéancier prévu et ou la méthodologie décrite à l'article 3. Elles sont coordonnées à l'avancement des travaux d'extraction.

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Sauf intervention d'un nouveau droit d'exploiter avant cette date, la remise en état est achevée 24 ans et 9 mois après la signature de la présente autorisation.

À l'issue de l'exploitation, la remise en état du site de la carrière consiste à réaliser un réaménagement paysager des terrains affectés en accord avec les reliefs initiaux. Il répond aux orientations du PADD et du Scot Provence Verte.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent :

- Nettoyage du site et suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité,
- Remodelage du site selon l'étude paysagère présentée dans le DDAE version octobre 2016 V14 complété par la dernière étude paysagère,
- Remblayage de la zone exploitée au moyen des stériles de la carrière et des matériaux inertes extérieurs au site en provenance de chantiers locaux de terrassement et tel que décrit dans l'article 5-13 ci-après,
- Régilage de la terre de découverte sur la surface des zones remblayées,
- Tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des activités de l'exploitant sont enlevés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
- La mise en sécurité et ou en état des talus si elle s'avère nécessaire,
- La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du PA.

5-13 Remblayage de la carrière

Le remblayage est réalisé à l'aide de matériaux inertes.

Ils proviennent :

- du périmètre d'extraction (terres de découverte, stériles et matériaux non commercialisés). Les terres de découverte arables et stériles sont utilisés de préférence pour le régilage final des surfaces en couverture des déchets inertes d'origine externe,

et

- d'apports d'origine externe au site. Ces matériaux sont les résidus inertes et autres déchets inertes résultant des opérations de valorisation définies ci-après.

Cet apport extérieur représente un volume d'environ 3 000 000 de m³ de matériaux sur 25 ans.

Ce remblayage de la carrière répond aux dispositions listées ci-après :

- Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés,
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Il n'y a pas de surfaces en eau pérenne,
- Lorsque le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc....) ceux-ci sont préalablement contrôlés, triés et traités sur le site des installations de traitement des matériaux, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, tels que des tests de présence d'amiante et ou de goudrons dans les déchets d'enrobés,
- L'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient,
- **Le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement est strictement interdit.**
- Sont interdits :
 - Les déchets dangereux contenant des goudrons ou de l'amiante relevant de la rubrique déchet 170605* sont interdits ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
 - Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- L'exploitant met en place les procédures d'acceptation décrites à l'article 5.14 ci-après.
- L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les seuls déchets admis sont ceux figurants dans le tableau suivant :

Code déchets (*)	Description	Restriction
101103	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en absence de liant organique
170101	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
170102	Briques	
170103	Tuiles et céramiques	
170107	Mélange béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
170302	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170504	Terres cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R541-8 du code de l'environnement		

L'exploitant procède à des prélèvements aléatoires sur les apports d'inertes extérieurs en vue d'en obtenir deux échantillonnages représentatifs du secteur en cours de remblaiement.

Il fait procéder à l'analyse des deux échantillons par un laboratoire compétant certifié COFRAC de manière à vérifier si les déchets répondent aux spécifications prévues dans les tableaux suivants :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4

Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le prélèvement ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le prélèvement peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le prélèvement ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le prélèvement ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le prélèvement peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de prélèvement sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Ces contrôles sont réalisés semestriellement.

Ils sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Un exemplaire de ces résultats de contrôles est remis au propriétaire foncier ayant accordé un droit de foretage si celui-ci en formule la demande.

Dans le cas où les quantités, masses ou volumes de déchets inertes et/ou de terres nécessaires au réaménagement progressif du site se révéleraient insuffisants au fil de l'exploitation, l'exploitant porte à la connaissance du préfet, en application de l'article 23 (modification/porter à connaissance) du présent arrêté, tous les éléments d'appréciation nécessaires de manière à permettre de réaliser et/ou d'adapter les modalités de remise en état prévues susvisées au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5-14 Documents d'acceptation des déchets inertes

Article 5.14.1 Document préalable

Avant chaque livraison ou au moment de celle-ci, l'exploitant rédige ou demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets et l'adresse du chantier d'origine ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités ou la masse de déchets inertes concernées par le chantier de production ;
- la copie de l'autorisation administrative éventuelle de production des déchets (permis de démolir ; permis de construire ; permis d'aménager ; déclaration préalable de travaux ; récépissé de déclaration ou autorisation préfectorale d'exploiter une installation de traitement de matériaux voire une installation de transit, autorisation de travaux divers, etc.) ;
- Le numéro d'ordre de la livraison pour le chantier concerné.

Sont annexés à ce document :

- une copie du certificat d'acceptation préalable mentionné à l'article 5-14-2, ci-dessous, dans le cas de la mise en place de cette procédure,

et le cas échéant,

- les résultats du test de détection de goudron et amiante mentionné à l'article 5-13 de cet arrêté.

Le document préalable est signé par le producteur des déchets ou son représentant délégué, les différents intermédiaires, ou l'organisateur responsable de l'opération de traitement du déchet inerte. Il est conservé par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation (le cas échéant, même après la fin de l'autorisation d'exploiter). Il est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 5.14.2 Procédure du certificat d'acceptation préalable

Pour les chantiers de plus de 3000 tonnes ou pour les déchets non dangereux inertes non cités par la liste figurant à l'article 5-13 ci-dessus, et avant leur arrivée sur le site de la carrière, le producteur ou la personne morale déléguée par contrat par le producteur du déchet effectue la procédure du **certificat d'acceptation préalable**, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ce déchet pour le remblayage de la carrière.

Ce certificat d'acceptation préalable contient :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets et l'adresse du chantier d'origine ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités ou la masse de déchets inertes totales concernées par le chantier de production ;
- la copie de l'autorisation administrative éventuelle de production des déchets (permis de démolir ; permis de construire ; permis d'aménager ; déclaration préalable de travaux ; récépissé de déclaration ou autorisation préfectorale d'exploiter une installation de traitement de matériaux voire une installation de transit, autorisation de travaux divers, etc.) ;
- une copie des contrats liant tous les acteurs et ou intervenants ;
- une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 5.13 ci-dessus et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ce même article ;
- Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2 ;
- Le nombre de livraisons estimées pour le chantier concerné.

Les déchets ne respectant pas strictement l'ensemble des critères définis à l'article 5.13 sus-visé sont interdits pour le remblayage de la carrière.

Le certificat d'acceptation préalable est signé par le producteur des déchets ou son représentant, les différents intermédiaires, ou l'organisateur responsable de l'opération de traitement du déchet inerte. Sa durée de validité est **d'un an maximum**. Il est conservé par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation (le cas échéant, même après la fin de l'autorisation d'exploiter). Il est tenu à la disposition de l'inspection.

En cas de mise en place d'un certificat d'acceptation préalable, chaque mouvement ou livraison de déchets inertes est comptabilisé et il est accompagné d'un document préalable numéroté.

5-15 Zone de transit pour les déchets inertes externes

Dans le cadre de ses activités, l'exploitant met en place et exploite une zone de transit de matériaux minéraux naturels et artificiels d'origine externe.

Elle est implantée à proximité des installations de traitement et elle est composée de trois secteurs.

- Le secteur 1 est dédié à l'accueil des déchets inertes externes en attente de traitement.
- Le secteur 2 est affecté pour les déchets « inertes » ayant fait l'objet d'un refus ou ne répondant pas aux critères définis à l'article 5-13.
- Le secteur 3 est attribué aux déchets inertes ayant fait l'objet d'un tri préalable efficient et ne nécessitant ni traitement primaire, ni traitement secondaire dans les installations de broyage concassage, criblage, lavage.

Elle est construite, gérée et entretenue de manière à assurer la stabilité physique des stocks et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

CHAPITRE IV – MESURES EARCS

Pour mémoire, concernant les mesures d'évitement, d'accompagnement, de réduction, de compensation et de suivi situées à l'intérieur du PA, l'exploitant :

Article 6 Mesures d'Évitement

Mesure d'évitement E1

Il a modifié son périmètre d'extraction (PE) afin d'éviter la « station » de Guimauve Pâle. Dans ce cadre, il procède au balisage de la station pour éviter tout risque de destruction directe ou indirecte de cette plante.

Article 7 Mesures de Réduction

Mesure de réduction R1

Il a réduit son PE afin de préserver deux massifs forestiers. L'exploitant procède au maintien des deux massifs forestiers situés au niveau des limites Nord Est du PA. Ils sont constitués de chênaie pubescente et de yeuseraie. Ils sont conservés pendant toute la durée d'exploitation de 25 ans.

Mesure de réduction R2

L'exploitant procède à un cloisonnement de son site afin de rendre le chantier hermétique aux tortues d'Hermann. Une clôture à mailles fines de 3 cm est mise en place en bordure des habitats (partie Sud Ouest). Elle est superposée à la clôture existante. De plus, elle est remblayée sur une hauteur de 30 cm. Une prospection est réalisée entre le 15 avril et le 15 juin sur l'ensemble du périmètre clôturé afin d'en sortir les tortues d'Hermann pouvant y être présentes. Cette opération est réalisée par des experts disposant des autorisations ministérielles requises.

Les tortues capturées sont relâchées en dehors du PA dans des espaces favorables à leur réintroduction.

Mesure de réduction R3

Le site n'est pas éclairé en dehors des périodes de fonctionnement.

L'éclairage est adapté aux animaux lucifuges au moyen de lampes à led ambrées ou au moyen d'ampoules au sodium. Les faisceaux sont dirigés vers le bas de préférence, sauf motif de sécurité.

Mesure de réduction R4

Le débroussaillage et le raclage sont adaptés en fonction du calendrier écologique du cycle reproducteur des oiseaux.

Les travaux sont interdits entre le début du mois de mars jusqu'à la fin du mois de juillet, sauf motif de sécurité à caractère urgent.

Mesure de réduction R5

Lors du défrichage, l'exploitant laisse les végétaux 48h00 minimum au sol sur le site afin de permettre à la faune de s'échapper.

Article 8 Mesures de Suivi

L'exploitant met en place un suivi écologique du site par un expert compétent.

Mesure de suivi S1

La « Guimauve Pâle » étant une espèce végétale régionale protégée. Elle fait l'objet d'un suivi annuel pendant toute l'exploitation de la carrière et tant que sa présence est avérée.

Mesure du suivi S2

La clôture visée à la mesure R2 est contrôlée et entretenue annuellement.

CHAPITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 10 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux autorisés à être stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 11 **Pollution des eaux**

11-1 Prélèvements et consommation d'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de la carrière sont principalement liés à :

- l'abattage des poussières (arrosage du site, décrottage des roues en sortie de site, etc ...)
- l'arrosage des espaces verts présents au niveau des installations de traitement ;
- l'aire de nettoyage et de lavage des engins ;
- aux sanitaires présents sur le site ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'alimentation en eau des installations de lavage en circuit fermé des matériaux, pour compenser l'évaporation.

Le site est alimenté en eau par son réseau interne composé des deux forages visés à l'article 2.

Des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont mis en place par l'exploitant.

Ces dispositifs doivent être relevés à minima une fois par mois et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Un bilan annuel des consommations d'eau est effectué par l'exploitant ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11-2 Dispositifs d'assainissement

Les eaux usées sont raccordées à deux fosses septiques. La première est utilisée pour les locaux situés au niveau de la bascule, et la seconde est implantée au niveau de la « base vie » de la carrière.

Les dispositifs d'assainissement doivent respecter la réglementation et les prescriptions techniques associées en vigueur.

Ces dispositifs sont soumis aux contrôles du SPANC sous l'autorité de la commune du Cagnet les Maures, en application des dispositions du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales.

11-3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le milieu naturel concernent :

- les eaux de ruissellement provenant des installations de traitement. Elles sont collectées et aboutissent dans deux bassins de décantation pour infiltration. Ils sont placés en zones Sud Ouest et Sud du PA. En cas de sur-verse, les eaux sont dirigées dans le ruisseau de « Bernardesse »,
- les eaux issues de l'aire technique. Elle est équipée d'une aire étanche raccordée à un séparateur - débourbeur. Les eaux résiduelles sortant du séparateur – débourbeur sont orientées vers le milieu naturel vers le bassin de décantation Sud Ouest.

En complément, l'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité du périmètre autorisé de la carrière, par la réalisation d'un réseau de dérivation permettant de canaliser les écoulements vers des bassins d'orage (par décantation et infiltration) régulièrement entretenus et curés.

Les installations de transit de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Si tel est le cas, l'exploitant procède sous 48h00 à leur traitement sur le site avant rejet dans le milieu naturel.

Les points de rejet des eaux vers le milieu naturel sont en limite du périmètre d'autorisation ; ils sont aménagés pour y effectuer, le cas échéant, des mesures de débit et des prélèvements.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel a minima de tous les rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ... ou si besoin et de manière exceptionnelle, avant toute évacuation vers le milieu naturel rendue nécessaire. Les résultats sont consignés dans un registre qui doit être tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

11-4 Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'alimentation et de collecte ainsi qu'un plan de l'ensemble des réseaux de rejets sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (clapet de non-retour) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les équipements de toutes sortes (pompes, vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne et ou de traitement des eaux (bassins de rétention et/ou de décantation, etc...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

11-5 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout autre dispositif permettant d'obtenir les mêmes garanties.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

11-6 Suivi Piézométrique

L'exploitant met un piézomètre pour juger de l'éventuelle influence de l'activité sur La qualité des eaux souterraines. Il est placé en aval du site suivant le sens d'écoulement de la nappe. Le cas échéant, ce suivi peut être complété par des prélèvements réalisés au niveau des forages.

Dans ce cadre, il réalise un point zéro avant tout dépôt de déchets inertes d'origine externe. La fréquence des mesures périodiques est annuelle.

1° Paramètres à analyser

PARAMÈTRES
Niveau / hauteur
MES
DBO5
DCO
Hydrocarbures totaux
pH
Métaux totaux

Article 12 Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il met en place les moyens suivants pour éviter l'émission et la propagation des poussières et a minima :

- Un réseau ou un dispositif permettant d'asperger les aires de circulation internes et les opérations de chargement,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- un réseau d'aspersion au niveau des chutes de convoyeurs des produits finis,
- le capotage des convoyeurs dédiés aux matériaux les plus fins,
- une goulotte pour la chute du convoyeur de grave 0/14,
- les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières,
- les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site. La vitesse de circulation des engins et des poids lourds à l'intérieur du PA est limitée à 15 km/h.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, il met en œuvre et exploite un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
 - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (a) ;
 - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.
- Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante, pour chacune des jauges installées, en point de type (a), du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Il est réalisé dans le respect de la norme en vigueur.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

La direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Pour les carrières dont l'emprise autorisée n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée, par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 13 Incendie et explosion

13-1 Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises par l'exploitant pour éviter tout danger d'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve de 2 fois 60 m³ localisée au niveau de « la base vie » ;
- une réserve de 2 fois 100 m³ localisée à proximité du « stock pile » des installations de traitement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux et du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules et engins de chantier sont également pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés.

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours.

Les moyens de secours équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13-2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le plan du site et le plan de circulation sont affichés à l'accueil.

13-3 Prévention

L'exploitant débroussaille sur une distance de 50 m depuis la limite extérieure du périmètre d'extraction et du périmètre des installations de traitement, conformément aux dispositions de l'article L322-1 du code forestier et de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Concernant les parcelles impactées dont il ne jouirait pas de la maîtrise foncière, il demande l'accord des propriétaires pour y intervenir.

Article 14 Déchets

14-1 Gestion des déchets inertes d'extraction de la carrière et des déchets inertes externes

14-1-1 Définitions/ Identifications

On entend par déchets inertes d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Les déchets inertes provenant des installations de traitement de matériaux sont les résidus et autres déchets solides ou boueux subsistant après les opérations de broyage, concassage, criblage, lavage des minéraux naturels et artificiels.

Les déchets inertes externes en attente des opérations de tri et de valorisation.

Les déchets inertes externes ayant fait l'objet d'un tri préalable efficient et ne nécessitant ni traitement primaire, ni traitement secondaire dans les installations de broyage concassage, criblage, lavage.

14-1-2 Localisation des stockages

Les déchets inertes d'extraction et les déchets inertes provenant des installations de traitement de matériaux sont enfouis au fur et à mesure de leur production dans le cadre du remblayage de la carrière visé à l'article 5-13. Les terres de découverte arables et stériles sont utilisés de préférence pour le régalage final des surfaces en couverture des déchets inertes d'origine externe.

Les déchets inertes externes en attente des opérations de tri et de valorisation sont entreposés sur la zone de transit prévue à l'article 5-15.

Les déchets inertes externes ayant fait l'objet d'un tri préalable efficient sont en transit dans la zone mentionnée à l'article 5-15. Ils sont en attente d'être mis en remblais à l'intérieur du PE dans le cadre du réaménagement progressif de la carrière mentionné à l'article 5-13.

14-1-3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et transmis en trois exemplaires au préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4-5.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet en trois exemplaires.

Il peut être complété et/ou intégré dans le registre visé à l'article 5-13.

14-2 Gestion des déchets autres que les déchets inertes

14-2-1 Limitation des production et nocivité des déchets – connaissances

- a) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
 - assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

b) Connaissance des déchets produits

L'exploitant procède à la caractérisation des déchets que ses activités génèrent au sein du PA afin :

- d'abord, de discriminer les déchets dangereux et ceux non dangereux (les deux variétés sont définies par l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- d'appliquer à chacun de ces déchets une codification justifiée ;
- ensuite, d'appliquer avec pertinence les principes cités au 1^o paragraphe du présent article ;
- enfin, de justifier son choix des filières d'élimination externe qu'il aura le cas échéant retenues pour certains de ses déchets (« élimination » s'entend ici comme englobant le recyclage, la valorisation et l'élimination).

La caractérisation précitée est conduite dans le but également d'identifier les précautions environnementales et sécuritaires à observer pour organiser l'entreposage des diverses variétés de déchets générés.

14-2-2 Séparation des déchets

L'exploitant organise à l'intérieur de son établissement la séparation à la source des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

Tous les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et d'emballage sont recueillis sélectivement et valorisés.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes,
- le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux,
- le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

14-2-3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets autres que des déchets inertes

Avant leur élimination, les déchets produits au sein du PA y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L511-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions pour éloigner les zones de transit de la limite du PA, ainsi que des bureaux, des postes primaires d'alimentation électrique de l'établissement, des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de solides inflammables ou combustibles.

Pour les déchets contenant des polluants et/ou substances dangereuses pour les milieux aquatiques, les aires sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques venues au contact de ces déchets. La capacité de rétention de chacune de ces aires est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes (100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou contenant présent sur l'aire), (50 p. 100 de la capacité de tous les réservoirs ou contenants présents sur l'aire).

Ces zones de transit sont équipées :

- d'une signalétique robuste pour éviter les mélanges de déchets incompatibles ou susceptibles de réagir l'un avec l'autre, rappeler en termes simples la capacité maximale d'accueil du récipient.
- de moyens de première intervention pour un début de sinistre : extincteurs appropriés aux risques, bouton coup de poing pour donner l'alerte, etc ...

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

14-2-4 Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant est tenu de faire éliminer les déchets générés dans le PA dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant ne confie pour élimination une part des déchets générés dans le PA qu'à des tiers dont il a obtenu toutes les pièces justificatives attestant que ces derniers sont effectivement dûment autorisés ou agréés pour recevoir, détenir et traiter lesdits déchets. L'exploitant conserve à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs lisibles des documents pré-cités.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

14-2-5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets au sein du PA est interdite sauf celle des déchets d'emballage des produits explosifs.

14-2-6 Registre, transport des déchets produits

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est le suivant :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon la Directive 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant ne confie le transport de déchets (dangereux ou non) qu'à des entreprises titulaires d'un récépissé préfectoral valide de déclaration de transport de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu pendant 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15-1 Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Émergence

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

15-2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

15-3 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme compétent selon le référentiel normatif applicable. Il est effectué tous les 5 ans et notamment lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées, en cas de déplacement et ou de modification des installations de traitement et lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 **Vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

16-1 Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tirs et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro – retard, tirs électroniques, ...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. Cette vitesse peut être ramenée à 5 mm/s en cas de plaintes récurrentes dûment justifiées de la part des riverains.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

16-2 Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

L'exploitant doit s'assurer du respect des valeurs ci-dessus pour les tirs réalisés sur le site de la carrière. Il procède à minima à une mesure périodique annuelle du niveau de vibrations. En cas de plainte, l'inspection diligente des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le plan de la carrière en indiquant son positionnement.

Le sismographe est vérifié annuellement par un organisme compétent. Les résultats de la vérification ou de l'étalonnage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIÈRES

Article 17 **Montant**

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joint aux annexes 3 à 7 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	410379
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	367614
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	410379
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	367292
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans	384984

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation de la zone d'extension les aménagements prévus aux articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation de la zone d'extension visée à l'article 4.5 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 09/02/2004 consolidé. La durée de validité de ce document couvre a minima la "Période considérée". L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 18 Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 19 Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 17 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 17, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 20 Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 21 Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière-terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 22 Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 24 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par l'article L.511-1 et du nouveau code minier et l'article L.711-12 du code du travail.

Article 25 Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 26 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

En dehors du registre visé à l'article 5-13, tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 27 Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 28 Publication

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 29 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Cannet-des-Maures, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux maires de Lorgues, Vidauban, Le Luc-en-Provence et Le Thoronet.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé Serge JACOB**